

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^e quinzaine de mars 2020

2020-023

Publication le lundi 16 mars 2020

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2020-023

1^e quinzaine de mars 2020

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2020-063-002 du 03 mars 2020 portant autorisation d'utilisation dès réception de produits explosifs EPC France travaux de minage « Les Pénitents » commune de LES MEES (04 190) **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2020-070-006 du 10 mars 2020 portant autorisation de dérogation aux règles du survol des agglomérations et rassemblement de personnes- CAS 2 à la société RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoportés) dans le cadre de ses opérations de surveillance des lignes électriques à haute tension, **Pg.4**

Arrêté préfectoral n°2020-071-012 du 11 mars 2020 accordant de médaille de vermeil pour actes de courage et dévouement, **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2020-071-013 du 11 mars 2020 accordant de médaille de bronze pour actes de courage et dévouement, **Pg 11**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2020-071-002 du 11 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, **Pg,13**

Arrêté préfectoral n°2020-071-003 du 11 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, **Pg,15**

Arrêté préfectoral n°2020-071-004 du 11 mars 2020 autorisant la représentation du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence devant le Tribunal judiciaire de Toulouse et la Cour d'Appel de Toulouse, **Pg,17**

Arrêté préfectoral n°2020-071-011 du 11 mars 2020 autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau forfaitaire sur le territoire de la commune de Méailles, **Pg, 18**

Arrêté préfectoral n°2020-072-005 du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, **Pg,20**

Arrêté préfectoral n°2020-073-001 du 13 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-240-005 du

28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, **Pg,22**

Arrêté préfectoral n° 2020-073-007 du 13 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes de Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 **Pg24**

PRÉFIGURATEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Arrêté préfectoral n°2020-072-015 du 12 mars 2020 fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun(SGC) des Alpes-de-Haute-Provence, **Pg,26**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2020-062-002 du 2 mars 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant des travaux de protection provisoire de la ligne enterrée haute-tension viv à vis des crues de l'Arigeol : commune de La Javie **Pg28**

Arrêté préfectoral n° 2020-062-007 du 2 mars 2020 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2017-335-009 prescrivant des mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux – commune de Varlernes **Pg30**

Arrêté préfectoral n° 2020-065-002 du 5 mars 2020 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées **Pg35**

Arrêté préfectoral n° 2020-066-003 du 6 mars 2020 portant prescriptions spécifiques pour la mise en place de l'auto-surveillance de la station d'épuration communale de Gleizolles sise sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye **Pg37**

Arrêté préfectoral n° 2020-066-004 du 6 mars 2020 portant prescriptions spécifiques fixant un planning de travaux pour le renouvellement ou la réhabilitation de la station d'épuration communale le Rioclar sise sur la commune de Méolans-Revel **Pg40**

Arrêté préfectoral n° 2020-066-005 du 6 mars 2020 portant prescriptions spécifiques fixant un planning de travaux pour le renouvellement ou la réhabilitation de la station d'épuration communale du Lautaret sise sur la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon **Pg43**

Arrêté préfectoral n° 2020-066-006 du 6 mars 2020 portant prescriptions spécifiques fixant un planning de travaux pour le renouvellement ou la réhabilitation de la station d'épuration communale Saint-Paul-sur-Ubaye village sise sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye **Pg46**

Arrêté préfectoral n° 2020-066-007 du 6 mars 2020 portant prescriptions spécifiques fixant un planning de travaux pour le renouvellement ou la réhabilitation de la station d'épuration communale Larche village sise sur la commune de Larche **Pg49**

Arrêté préfectoral n° 2020-069-003 du 9 mars 2020 autorisant l'association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons et des écrevisses à pattes blanches dans la rivière « le Riou du Jabron » - commune d'Entrepierres **Pg52**

Arrêté préfectoral n° 2020-073-002 du 13 mars 2020 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine et des Iscles de Gaubert – commune de DIGNE-les-BAINS **Pg56**

Arrêté préfectoral n° 2020-073-008 du 13 mars 2020 portant prolongation de la validité pour six

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2020-063-012 du 3 mars 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Caroline MICHON **Pg63**

Arrêté préfectoral n° 2020-073-010 du 13 mars 2020 limitant le nombre de mineurs accueillis dans le cadre d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif prévu par les articles L. 227-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles **Pg65**

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral n° 2020-063-010 du 3 mars 2020 portant récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 308 973 965 **Pg67**

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2020-062-013 du 2 mars 2020 fixant la liste des clients non domestiques du département des Alpes de Haute-Provence assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel **Pg68**

Arrêté préfectoral n° 2020-066-011 du 6 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence **Pg70**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté conjoint SDIS N° 2020-072-001 du 12 mars 2020 portant nomination de l'adjudant Gérald PRIVAT au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg71**

Arrêté conjoint SDIS N° 2020-072-002 du 12 mars 2020 portant nomination de l'adjudant-chef Cédric PELERIN au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg72**

Arrêté conjoint SDIS N° 2020-072-003 du 12 mars 2020 portant nomination de l'adjudant Thomas LEMAIRE au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg73**

Arrêté conjoint SDIS N° 2020-072-004 du 12 mars 2020 portant cessation d'activité de Madame Jessyca LESNE en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires **Pg74**

Arrêté conjoint SDIS N° 2020-073-006 du 13 mars 2020 portant cessation d'activité de Madame Sandrine MURILLO en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires **Pg75**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant subdélégation de signature du 9 mars 2020 **Pg80**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des Services du Cabinet

Digne-les-bains, le 3 mars 2020

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté n°2020-063-002
portant autorisation d'utilisation dès réception
de produits explosifs
EPC FRANCE
Travaux de minage « Les Pénitents »
commune de LES MEES (04190)**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre V du livre III de la partie 2 du code de la défense concernant les explosifs ;

Vu le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de monsieur Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-242-005 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe COUSIN, directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception de la société EPC FRANCE – sise 672 route de Gardanne 13109 Simiane Collongue, représentée par M. ALLIGIER Franck, Directeur Régional Sud, pour la réalisation de travaux de minage d'un pénitent sur le territoire de la commune des Meés (04190) ;

Vu l'avis des services de gendarmerie du 25 février 2020 ;

Vu l'avis de la DREAL du 21 février 2020

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société EPC FRANCE – sise 672 route de Gardanne 13109 Simiane Collongue, représentée par M. ALLIGIER Franck, Directeur Régional Sud est autorisée à utiliser dès réception des produits explosifs, pour la réalisation de travaux de minage d'un pénitent sur le territoire de la commune des Meés (04190) ;

Article 2 : Selon la liste fournie par la société EPC FRANCE, les responsables de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

Patrick Blaise, Olivier Salvi, Franck Mandré, Agostinho Ferreira Da Silva, Franck Fenech, Christophe Guinois, René Journé, Patrice Bergeron, Franck Alligier,

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assument ces responsabilités. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir les quantités maximales de produits explosifs suivantes :

	En une seule livraison	Quantité cumulée par an
Explosifs + cordeau détonant	400 kg de classe 1.1D + 2000 m cordeau	1200 kg de classe 1.1D + 6000 m cordeau
Détonateurs	600 unités	4000 unités

La fréquence maximale des livraisons sera de cinq expéditions par semaine (du lundi au vendredi),

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou le pétitionnaire ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation sera effectué par le bénéficiaire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : L'utilisation dès réception de produits explosifs implique l'obligation d'en faire usage au cours de la période journalière d'activité suivant la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs prévus et livrés n'ont pas été utilisés en totalité au cours de la période journalière d'activité, ceux-ci doivent, au terme de ce délai, être acheminés aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon les cas, ils sont :

- soit ramenés au dépôt du fournisseur ;
- soit placés dans un dépôt permanent exploité par un consignataire ;

sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral de ce dépôt.

En cas d'impossibilité de mise en dépôt des produits explosifs non utilisés à la fin de la période journalière d'activité, l'utilisateur doit :

- prendre toutes mesures utiles pour en assurer la conservation et la protection contre tout détournement ;
- avertir sans délai les services de gendarmerie ou de police ;
- employer, détruire ou mettre en dépôt les produits ainsi conservés dans les trois jours.

Article 8 : Dans le cas où les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté ne mettraient pas en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou n'exerceraient pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : Le bénéficiaire ou ses préposés doivent déclarer auprès des services de gendarmerie ou de police dans les vingt-quatre heures suivant le moment où ils en ont eu connaissance, la perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de tout ou partie de produits explosifs.

L'omission de cette obligation de déclaration est sanctionnée par les peines prévues aux articles L.2353-11 et L.2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier et des éventuels riverains par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 12 : La présente autorisation est valable 6 mois, **soit jusqu'au 3 septembre 2020 inclus**. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

A cet effet, le bénéficiaire doit solliciter une autorisation, sous la forme d'un certificat d'acquisition.

Article 14 : Le demandeur devra fournir, avant la réalisation des tirs à Monsieur le Préfet :

1. Le plan de tir contenant le plan de foration, le plan de chargement, le mode d'amorçage, le plan d'amorçage, le type d'explosif et de détonateurs utilisés;
2. La procédure de tir;
3. Les consignes en cas de ratés de tir (compte rendu à faire en cas d'incidents de tir);
4. Les règles de sécurité mises en place sur le site;

Un registre des explosifs utilisés pour ce chantier sera tenu pendant la toute la durée du chantier et tenu à la disposition des autorités compétentes (art 2352-81 du code de la défense).

Article 15 : Le responsable des tirs doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et des riverains lors des tirs,

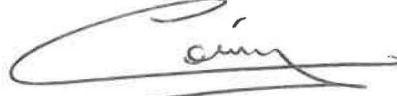
Article 16 : Le boutefeu, en tant que dernier utilisateur assurera la traçabilité des explosifs;

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié à la société la société EPC FRANCE – sise 672 route de Gardanne 13109 Simiane Collongue, représentée par M. ALLIGIER Franck, Directeur Régional Sud, au Maire des Mées, aux services de gendarmerie et de la DREAL .

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 19 : Le Directeur des Services du Cabinet, le maire de la commune des Mées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de PACA, le commandant du groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 10 MARS 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 070-006
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2
à la société RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des
Travaux Hélicoptés) dans le cadre de ses opérations de surveillance des
lignes électriques à haute tension

LE PRÉFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

Vu l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude en agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 12 février 2020 par Monsieur EDWARDS Arthur, responsable des opérations en vol, de la société RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés), afin de survoler à basse altitude, de jour, le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 20 février 2020 ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 09 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés), sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50 146 – 84 918 AVIGNON est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes-de-Haute-Provence du 30 mars au 03 avril 2020, afin de réaliser des opérations de surveillance des lignes électriques à haute tension (conformément au plan de vol indiqué sur la carte en annexe).

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Article 2 : Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

Les opérations seront menées à une hauteur de vol adaptée au travail à effectuer.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Cette dérogation n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de surveillance de lignes électriques à haute tension, de jour, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

– du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Article 5 : Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012”.

Article 6 : Les opérations seront conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0066 – Ed 04 et versions ultérieures).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 7 : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Un contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 9 : Le pilote devra toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R. 131-1 du code de l'aviation civile) ;

Il évoluera dans la classe de performance adaptée, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées à l'avance afin de prendre en compte cet impératif.

Article 10 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 11 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 12 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique avant le vol projeté, (mèl : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

Article 13 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

Article 14 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

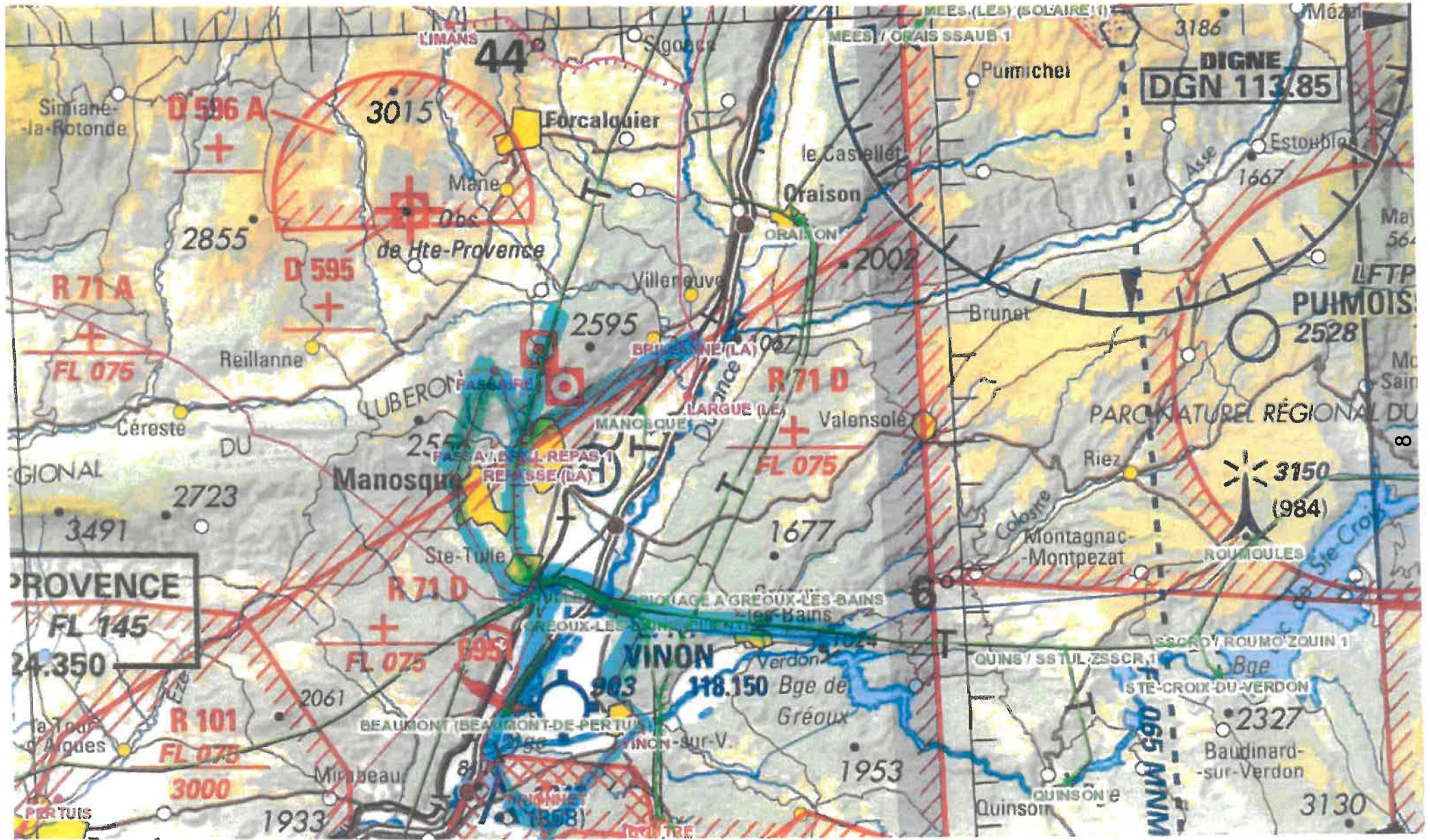
Monsieur EDWARDS Arthur, responsable des opérations en vol
RTE STH – Réseau de Transport d'Électricité
1470 route de l'Aérodrome – CS 50 146
84 918 AVIGNON

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

ANNEXE



Digne-les-Bains, le **1 MARS 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-071-012

Accordant la médaille de vermeil pour actes de courage et
dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 20, 21 et 22 ;
- Vu** la demande présentée le 5 février 2020 du colonel Frédéric PIGNAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que, depuis plus de 25 ans, les sapeurs-pompiers des Alpes-de-Haute-Provence ont su faire face à de nombreux événements ; que lors d'importants feux de forêts, notamment en 2001 (à Sisteron, 250 ha), en 2005 (à Saint-Martin-les-Eaux, 437 ha, à Esparron-de-Verdon et Quinson, 2020 ha) et 2017 (à Moustiers-Sainte-Marie, 250 ha), leur dévouement et leur professionnalisme n'ont jamais failli ;

Considérant que, lors du crash de l'Airbus A320 de la compagnie Germanwings le 24 mars 2015, plus de 300 pompiers se sont rendus disponibles le jour-même et que nombre d'entre eux sont restés mobilisés près d'une semaine sur le site, participant à la recherche des victimes dans des conditions éprouvantes ; que la même année, ils ont fait face à l'accident du train des chemins de fer de Provence à Annot ;

Considérant qu'en 2019, les sapeurs-pompiers ont fait preuve d'implication, de disponibilité et de technicité lors d'événements majeurs hors du commun comme l'effondrement du tunnel de Moriez ;

Considérant que le corps départemental s'est massivement mobilisé lors des intempéries qui ont frappé le département le 1^{er} décembre 2019 : 351 personnels déployés sur différentes zones pour participer à l'évacuation et aux mises en sécurité de plusieurs victimes dans des conditions fortement dégradées ;

Considérant que les sapeurs-pompiers ont été fortement mobilisés lors de l'effondrement du Pénitent aux Mées, le 2 décembre 2019, à la recherche d'éventuelles victimes et mettant en sécurité la population malgré la réelle menace d'un nouvel effondrement ;

Considérant que malgré les deuils qui les ont touchés (11 décès de sapeurs-pompiers en service commandé, hommes et femmes, dont 7 lors d'incendies), les sapeurs-pompiers du corps départemental ne cessent de faire preuve d'un grand professionnalisme et d'une grande maîtrise technique ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille de vermeil pour actes de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 1 MARS 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-071-013

Accordant la médaille de bronze pour actes de courage et
dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** la demande présentée le 10 février 2020 du général de corps d'armée Marc LEVÊQUE, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud ;

Considérant que, le 15 mai 2019, le maréchal des logis-chef Cyril AIRAUD et le gendarme Kévin VEPER de la brigade territoriale autonome de Barcelonnette (04), portent secours à un homme qui souhaite mettre fin à ses jours en menaçant de sauter du pont du Châtelet de Fouillousse, depuis une hauteur approximative de 100 mètres ; que ces militaires ont enjambé à leur tour le parapet du pont, se trouvant dès lors à quelques centimètres du vide ; qu'ils sont parvenus, dans un contexte de risque maximal pour leur intégrité physique, par leur courage et un total mépris du danger, à ceinturer l'individu tout en lui parlant et le rassurant, le sauvant d'une mort certaine ; qu'ils ont incontestablement, par cette action, mis à l'honneur le comportement exemplaire conforme aux valeurs portées par la gendarmerie ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Eric BUSSERON
Tél : 04 92 36 73 21
Mel : eric.busseron@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

- Maréchal des logis-chef Cyril AIRAUD, affecté à la brigade territoriale autonome de Barcelonnette ;
- Gendarme Kévin VEPER, affecté à la brigade territoriale autonome de Barcelonnette.

Article 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 11 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 071-002

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections
politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Montsalier le 10 mars 2020 ;

Considérant qu'en cas de force majeure, les lieux de vote peuvent être modifiés par arrêté préfectoral après l'ouverture de la campagne électorale ;

Considérant que l'actuel bureau de vote est d'une surface de 8 m² et n'est pourvu que d'une petite fenêtre, qui ne permet pas un accueil des électeurs de la commune dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire ; que, par suite, il convient de déplacer le bureau de vote de la commune de Montsalier de la mairie à la salle polyvalente ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
MONTVALIER	Unique	Salle polyvalente Ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de Montsalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 11 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 071-003

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections
politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Claret le 10 mars 2020 ;

Considérant qu'en cas de force majeure, les lieux de vote peuvent être modifiés par arrêté préfectoral après l'ouverture de la campagne électorale ;

Considérant que l'actuel bureau de vote est d'une petite surface mal adaptée à l'accueil des électeurs de la commune dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire ; que, par suite, il convient de déplacer le bureau de vote de la commune de Claret de la mairie à la salle polyvalente ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
CLARET	Unique	Salle polyvalente Ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de Claret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le **11 MARS 2020**

Affaire suivie par : Mme Marie-Pascale DESCOURS
Tél. : 04.92.36.73 15
Fax : 04.92.36.73.73

Courriel : marie-pascale.descours@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2020-071-004

autorisant la représentation du Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence
devant le Tribunal judiciaire de Toulouse
et la Cour d'Appel de Toulouse.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 414, 415, 416, 417 et 931 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-062-010 du 2 mars 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Amaury DECLUDT, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, publié au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture n° 2020/017 du 2 mars 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.

Madame GATAULT Brigitte, réserviste de la police nationale, est autorisée à représenter le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention près le Tribunal judiciaire de Toulouse, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et en appel, près la Cour d'appel de Toulouse.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections
VDF

Digne-les-Bains, le 11 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 071.011

Autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau forfaitaire
sur le territoire de la commune de Méailles

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I, articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-12-4 et R2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;

VU la demande formulée par Madame le maire de Méailles en date du 25 février 2019 et 9 mai 2019 sollicitant une dérogation pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;

VU la consultation des associations départementales de consommateurs agréées le 9 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la commune compte 114 habitants permanents et 234 abonnés au réseau d'eau potable ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place des compteurs de production ainsi que des compteurs particuliers ;

CONSIDERANT l'augmentation importante des factures d'eau des résidents permanents qui serait causée par le fait d'instaurer une facturation comportant une part proportionnelle au m³ consommé alors que les résidents secondaires venant essentiellement en été au moment où la ressource en eau est difficile à mobiliser verraient leur facture diminuer fortement ;

CONSIDERANT la difficulté pour la commune d'équilibrer le budget eau et assainissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de Méailles est autorisée à titre dérogatoire à appliquer une facturation de l'eau au forfait pour une période maximale de deux ans, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En vertu des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté :

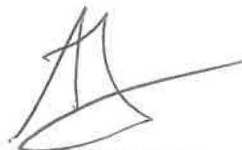
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Castellane et le maire de Méailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 12 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 072-005

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections
politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Faucon-de-Barcelonnette le 12 mars 2020 ;

Considérant qu'en cas de force majeure, les lieux de vote peuvent être modifiés par arrêté préfectoral après l'ouverture de la campagne électorale ;

Considérant que l'actuel bureau de vote est d'une petite surface mal adaptée à l'accueil des électeurs de la commune dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire ; que, par suite, il convient de déplacer le bureau de vote de la commune de Faucon-de-Barcelonnette de la mairie à la salle des fêtes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	Unique	Salle des fêtes Ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de Faucon-de-Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 3 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-073-001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Mallefougasse-Augès le 12 mars 2020 ;

Considérant qu'en cas de force majeure, les lieux de vote peuvent être modifiés par arrêté préfectoral après l'ouverture de la campagne électorale ;

Considérant que l'actuel bureau de vote est d'une petite surface mal adaptée à l'accueil des électeurs de la commune dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire ; que, par suite, il convient de déplacer le bureau de vote de la commune de Mallefougasse-Augès de la mairie au bâtiment des services techniques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

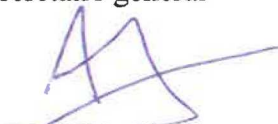
Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
MALLEFOUGASSE-AUGES	Unique	Bâtiment des services techniques Ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de Mallefougasse-Augès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **13 MARS 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 073 -007

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Curel le 13 mars 2020 ;

Considérant qu'en cas de force majeure, les lieux de vote peuvent être modifiés par arrêté préfectoral après l'ouverture de la campagne électorale ;

Considérant que l'actuel bureau de vote est d'une petite surface mal adaptée à l'accueil des électeurs de la commune dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire ; que, par suite, il convient de déplacer le bureau de vote de la commune de Curel de la mairie à la salle communale du Passavour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :


Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
CUREL	Unique	Salle communale du Passavour Ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de Curel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 072 - 015

fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun (SGC) des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-300-003 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 4 mars 2020 sur l'organigramme et le projet d'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs départementaux interministériels ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence, sous l'autorité hiérarchique de son directeur/sa directrice comprend :

- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- le service des ressources humaines (SRH),
- le service du budget et des moyens logistiques (SBML),
- trois conseillers de gestion placés chacun sous l'autorité fonctionnelle d'un directeur départemental interministériel ou du secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : Le service des ressources humaines comporte :

- le pôle des carrières,
- le pôle de l'accompagnement.

Article 3 : Le service du budget et des moyens logistiques comporte :

- le pôle du pilotage budgétaire et de la commande publique,
- le pôle de l'accueil et de la logistique.

Article 4 : Le chef du SIDSIC, en sa qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information, est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur des services du cabinet pour la préfecture et des directeurs départementaux interministériels pour leur direction.

Article 5 : Le secrétariat général commun est un service déconcentré de l'État à vocation interministérielle relevant du ministère de l'intérieur. Il exerce ses missions sous l'autorité hiérarchique du préfet et sous l'autorité fonctionnelle des directeurs départementaux interministériels et du secrétaire général de la préfecture, au bénéfice des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles, dans les conditions fixées par des contrats de services qui feront l'objet d'une évaluation au moins annuelle.

Article 6 : Les attributions du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence sont fixées conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet le 30 juin 2020.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels, le préfigurateur et le directeur du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 062 - 002

portant **opposition à déclaration**

au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant

des travaux de protection provisoire de la ligne enterrée haute-tension vis-à-vis des crues de l'Arigéol

COMMUNE DE LA JAVIE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 Décembre 2019, présenté par ENEDIS représenté par Monsieur LAVENU Cédric, enregistré sous le n° 04-2019-00211 et relatif à Protection provisoire de la ligne enterrée haute-tension vis à vis des crues de l'Arigéol ;

Vu le courrier d'ENEDIS du 21 novembre 2019, répondant aux observations de la DDT

Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte Asse Bléone du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'Office Français de la Biodiversité du 30 janvier 2020 ;

Considérant que l'enrochement envisagé n'est pas fondé sur un sabot parafouille, et qu'il est donc, de fait, soumis à déstabilisation en cas de submersion ;

Considérant que la voie d'accès pour la réalisation des travaux est un chemin présent en rive gauche et qu'il est d'un gabarit trop faible pour être emprunté par des engins de chantiers ;

Considérant que des techniques autres que l'enrochement de berges moins impactantes pour le milieu n'ont pas été étudiées ;

Considérant qu'il ne peut être fait acte du caractère temporaire d'un ouvrage réalisé pour une durée de dix ans

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas les modalités et le calendrier de démantèlement de l'ouvrage ;

Considérant que l'opération projetée ne répond pas aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée notamment à l'orientation fondamentale 6A12 ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par ENEDIS, concernant des travaux de protection provisoire de la ligne enterrée haute-tension vis à vis des crues de l'Arigéol

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Javie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

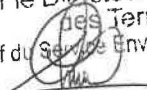
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de La Javie, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision est notifiée à ENEDIS.

A DIGNE, le **- 2 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 02 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-062-007

Portant modification à l'arrêté préfectoral N°2017-335-009
prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux
(commune de VALERNES)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.214-44 et R.214-127 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 06/11/2017, portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-102-007 du 12/04/2019 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux, commune de VALERNES ;
- Vu** l'étude de l'onde de rupture du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT 04 et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;
- Vu** l'étude de la stabilité générale et du risque d'érosion interne du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;
- Vu** le courrier de l'ASA concernant les dispositifs mis en place pour contrôler la côte du barrage et les dispositions prévues pour la gestion de crise en date du 11 avril 2019 ;
- Vu** les consignes de surveillance et d'exploitation renforcées transmises par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 17 juin 2019 ;

Vu le rapport d'exploitation pour l'année 2019 transmis à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 16 janvier 2020 ;

Vu les contrôles réalisés le 14 juin et le 15 octobre 2019 par la DREAL PACA, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu les courriers de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en date du 26 juillet 2019 et du 20 janvier 2020 faisant suite aux contrôles réalisés en 2019 ;

Vu les demandes de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 3 octobre 2019, du 21 novembre 2019 et du 9 janvier 2020 sollicitant l'autorisation d'exploiter la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à des coefficients de stabilité très proches de 1, révélant un risque d'instabilité et de rupture du barrage ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux met en évidence l'évolution croissante des déformations du remblai ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à l'absence de tenue aux séismes du talus aval ;

Considérant les hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement en cas de rupture du barrage et les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue supérieur à 2m exposés dans l'étude de l'onde de rupture ;

Considérant le manque de connaissances sur l'hydrologie du bassin versant intercepté par le barrage, pointé dans le courrier en date du 19 février sus-cité;

Considérant que les contrôles réalisés le 14 juin et le 15 octobre 2019 par la DREAL PACA, la DDT des Alpes de Haute-Provence et l'Office Français de la Biodiversité ont révélé certains dysfonctionnements et rendent nécessaire la prise de mesures ;

Considérant que les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue inférieur à 1m sont faibles;

Considérant les besoins en eau pour l'irrigation des surfaces agricoles sur la commune de Valernes entre le 1er mars 2020 et le 15 octobre 2020;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté vaut modification non reconductible de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017 sus-cité jusqu'au 15 octobre 2020 sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et 5.

Durant cette période, l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à GAP (05), est autorisée à exploiter la retenue des Poux dans le respect strict des conditions techniques définies ci-après. Elle est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage, situé sur la commune de Valernes (04).

ARTICLE 2 : Exploitation de la réserve des Poux

La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1 est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Le gestionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation définitive d'exploiter.

ARTICLE 3 : Cote maximale d'exploitation

La hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux en condition normale d'exploitation pendant la période sus-citée est de 1m, soit la cote maximale de 649,26 m NGF.

ARTICLE 4 : Dispositions garantissant le respect de la cote maximale d'exploitation

La cote du barrage doit pouvoir être connue immédiatement et consultable à tout moment par le gestionnaire. Elle est asservie à un système d'alerte. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la hauteur de l'eau dans la retenue à la cote maximale de 649,26 m NGF.

Si, à un moment donné, les dispositions du présent article ne sont plus respectées, le gestionnaire en informe immédiatement le Préfet.

Le gestionnaire modifie, à la notification du présent arrêté, la consigne de surveillance renforcée de façon à maintenir la retenue à une cote maximale de 649,26 m NGF en toutes circonstances et à s'assurer du respect des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 5 : Actions préventives et gestion de crise

Le gestionnaire souscrit un abonnement à une société de prévision hydrologique et prévoit un agent d'astreinte joignable par cette société à tout moment. Le gestionnaire démontre cette souscription par l'envoi d'une copie du contrat au Préfet.

Le gestionnaire procède à l'arrêt immédiat des pompes et à l'ouverture totale de l'ensemble des vannes de vidange dès réception d'un message d'alerte pluie ou inondation indiqué par cette société ou dès l'annonce d'un événement climatique de vigilance météorologique pluie ou inondation orange ou rouge. Un agent se déplace immédiatement sur site.

Les vannes de vidange ne seront refermées que 5 jours au minimum après la fin de l'épisode climatique et après procédure de vérification de l'ouvrage par un expert, note d'observation et autorisation écrite du directeur de l'ASA.

ARTICLE 6 : Mesures de surveillance et d'auscultation

Durant la période prévue à l'article 1, sont maintenues les mesures de surveillance et d'auscultation prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ; à savoir :

- le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétriques et altimétriques de la réserve des Poux, ainsi que tous les moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue ;
- le gestionnaire maintient les consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, en y intégrant notamment les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête.

ARTICLE 7 : Rapport d'exploitation

Le gestionnaire établit un rapport de l'exploitation du barrage à verser au rapport de surveillance sur la période prévue à l'article 1. Ce document montrera notamment si les dispositions des articles 4 et 5 ont été respectées pendant toute la période d'exploitation et précisera l'évolution des mouvements de terrain. Ce document est transmis au Préfet avant le 15 novembre 2020.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Marseille) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le 05/03/2020.

171209/NER144-04/06/2018/le/1/01/2018/ACTIVITES/300/VERITE/ESPES/PROTEGEES/_DEROGATIONS_SC/Dérogation 2020A - AP - 2020.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 065- 002

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- Vu** l'Arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu** l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2019-239-011 du 27/08/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30/08/2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires,
- Vu** l'Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu** la demande de dérogation déposée le 13 février 2020 par le Syndicat Mixte Asse Bléone, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 29 janvier 2020 et de ses pièces annexes,
- Considérant**, que la demande porte sur la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'imago de *Maculinea teleius*,
- Considérant**, que cette opération est réalisée dans le but d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques,
- Considérant**, que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaire : Ophélie Cussac, animatrice du site Natura 2000 FR9301533 - L'ASSE

Article 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée, sur les communes de Barrême et Clumanc, à capturer et relâcher sur place des spécimens de l'espèce *Maculinea teleius*.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour la période du 1^{er} mai au 31 Août 2020

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

06 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-066.003

Portant prescriptions spécifiques pour la mise en place
de l'autosurveillance de la station d'épuration communale de
Gleizolles sise sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 03 octobre 2019 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon proposant un planning de travaux afin de retrouver une conformité ;

Vu la lettre du 11 décembre 2019 communiquant à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du 31 janvier 2020 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (l'Ubaye) ;

Considérant l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur ;

Considérant l'impact sur les eaux ou la pratique sports d'eau vive y est très fréquente ;

Considérant la nécessité de préciser les performances minimales attendues pour le rejet de la station d'épuration ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages, de leur performance et de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon est tenu mettre en place un suivi des performances du système épuratoire de la station d'épuration communale de Gleizolles. Ce suivi devra permettre de connaître l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur et de détecter la présence d'une contamination microbiologique affectant la qualité des eaux où la pratique sports d'eau vive y est très fréquente.

L'autosurveillance devra respecter l'échéancier suivant :

- un bilan 24 heures d'autosurveillance annuel, entre le 14 juillet et le 15 août. Les paramètres DBO₅, DCO, MES et pH seront analysés en entrée et en sortie,
- des analyses bactériologiques mensuelles, dans le milieu naturel, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Les analyses devront être réalisées simultanément à 100 mètres en amont et à l'aval du point de rejet.

Les informations et les résultats produits devront être transmis le mois suivant au service police de l'eau de la DDT.

Article 2: Contraintes de rejet

Les effluents épurés de la station d'épuration devront respecter les valeurs minimales en concentration ou en rendement figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	60%
DCO	200 mg/l	60%
MES		50%

- le rejet de la station d'épuration ne devra pas provoquer ou accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Article 3: Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6: Sanctions

Faute par l'exploitant ou son représentant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, maître d'ouvrage de la station d'épuration de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX